

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Rolland, M. Nury, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Petex-Levet, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Bony, M. Dubois et M. Brigand

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le II de l'article L. 631-10 du code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte du 1° du I *bis* du présent article, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire preuve de pragmatisme en décalant le calendrier d'application du II afin de laisser plus de temps aux propriétaires d'établir un plan de financement et de chercher des artisans et entreprises pour réaliser les travaux nécessaires à la rénovation énergétiques des bâtiments.

Le législateur attire l'attention des membres de la représentation nationale sur les conditions climatiques particulières en ce qui concerne les zones de montagne.

Légiférer sur de telles obligations sur un territoire où l'enneigement gênerait considérablement les travaux pour plusieurs semaines n'aurait pas de sens.

Tel est le sens de cet amendement de rédaction générale.